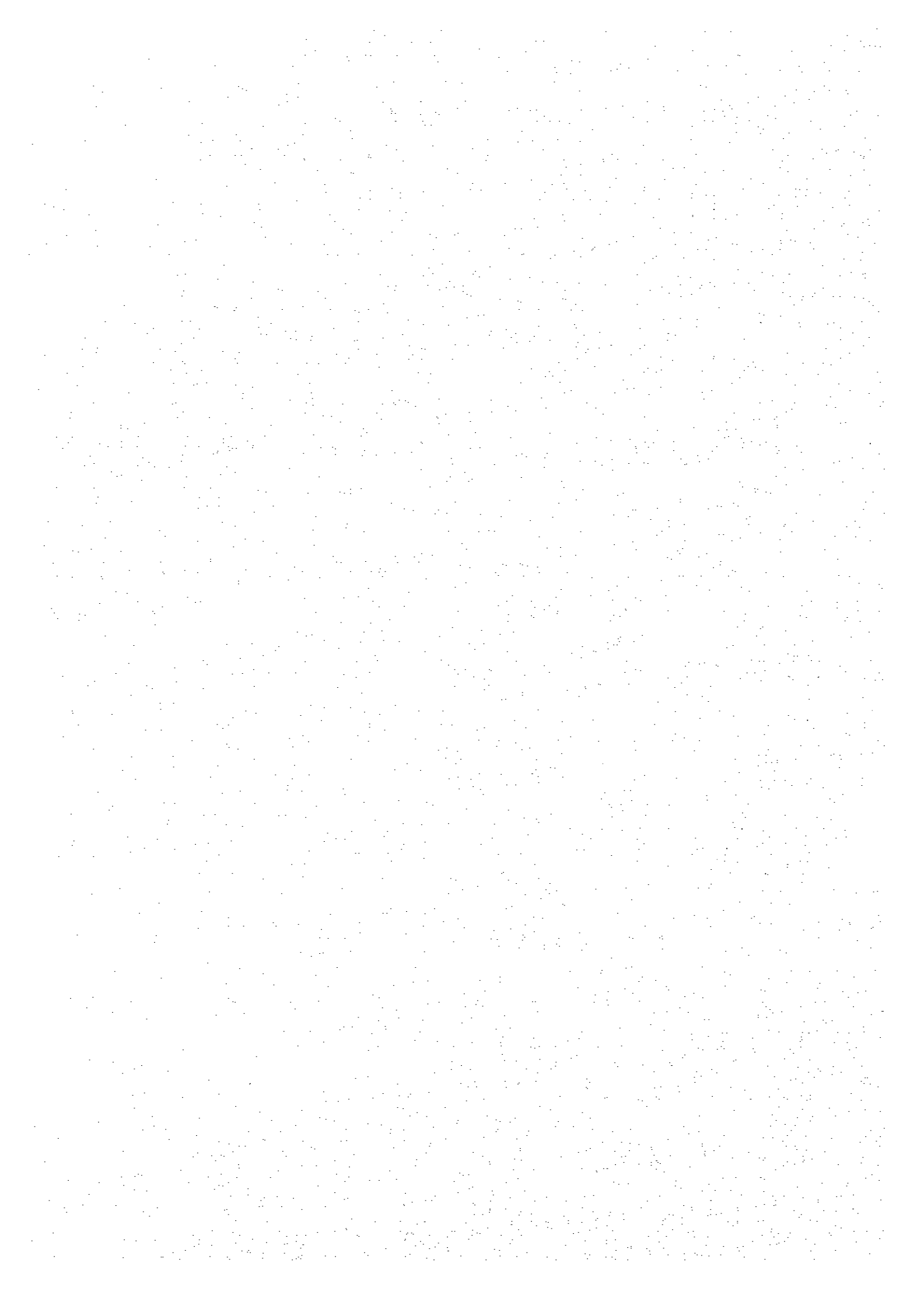


4. Procès-verbal des discussions



PROCES VERBAL DES DISCUSSIONS
SUR
L'ETUDE DU CONCEPT DE BASE
POUR
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES
EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

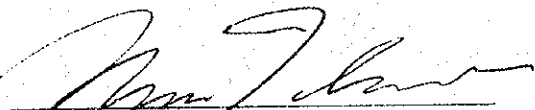
En réponse à la requête du Gouvernement de la République du Cameroun, le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter l'étude du concept de base relative au projet de construction d'écoles primaires en République du Cameroun(dénotmé ci-après le "Projet") et a chargé la JICA de l'effectuer.

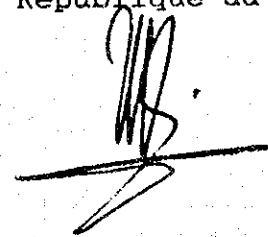
La JICA a envoyé auprès de la République du Cameroun la Mission d'étude dirigée par M.Masaru TAKIMOTO, Spécialiste en développement de la JICA. La mission séjournera dans ledit pays pour la période du 24 novembre 1996 au 25 décembre 1996.

La Mission a eu des discussions avec le personnel concerné du Gouvernement de la République du Cameroun et a effectué l'étude sur place dans les zones qui font l'objet de l'Etude.

A la suite des discussions et de l'étude ci-dessus mentionnées, les deux parties confirment les points décrits dans l'Appendice ci-joint.

Fait à Yaoundé, le 28 novembre 1996


M.Masaru TAKIMOTO
Chef de la mission chargée
de l'Etude du Concept de Base
Agence Japonaise de
Coopération Internationale


M.Robert MBELLA MBAPPE
Ministre de l'Education
Nationale
République du Cameroun

APPENDICE

1. Objectif du Projet

Le projet vise, vu que les structures existantes sont non seulement très insuffisantes en nombre, mais aussi vétustes en zone urbaine, la construction et l'équipement des salles de classe pour améliorer la qualité de l'enseignement de base en réduisant la surcharge des classes.

2. Organisme d'exécution

L'organisme d'exécution du projet sera le Ministère de l'Education Nationale-Direction des Ressources Financières et des Projets(DRFP).

3. Contenu de la Requête

Après les discussions, la partie camerounaise présente le contenu de la requête comme suit;

(1) Zones et Ecoles concernées

Voir Annexe 1

(2) Constructions et Equipements

Voir Annexe 2

4. Ecoles Primaires qui font l'objet de l'étude

Suite aux discussions, les deux parties ont sélectionné les écoles primaires qui font l'objet de l'étude. Les 40 sites sont sélectionnés et mentionnés dans l'annexe 1.

5. Critères de sélection des sites/Norme du plan d'installations

La mission sélectionnera les écoles concernées(les sites) selon les critères mentionnés dans l'annex 3, et élaborera le plan de base des installations selon la norme décrite dans l'annexe 4.

6. Système de Coopération financière non-remboursable accordée par le Japon

(1) La partie camerounaise a bien compris l'explication faite par la Mission sur le système de la coopération financière non-remboursable du Japon.

(2) La partie camerounaise a pris connaissance de la nécessité des dispositions à prendre par elle, mentionnées dans l'annexe 6, au cas où le financement serait accordé, pour faciliter l'exécution du Projet, et a exprimé son intention de les prendre. Le Gouvernement du Japon, de son côté, apprécierait la participation au Projet des populations locales dans le cadre des mesures énumérées dans l'annexe 6.

7. Programme des travaux à l'étape suivante

- (1) La JICA va établir la "description sommaire du concept de base", ensuite enverra une mission au Cameroun vers le mois de mars 1997 pour l'expliquer à la partie camerounaise, et en même temps confirmera la préparation nécessaire de la partie camerounaise.
- (2) Si la description sommaire du concept de base est accordée par la partie camerounaise, la JICA achèvera le Rapport Final sur l'Etude du Concept de Base et le déposera à la partie camerounaise au plus tard au mois de mai 1997.

8. Autres

La partie camerounaise a informé la JICA, des financements mis en place au titre de l'exercice budgétaire 1996/1997 en vue de faciliter la mise en oeuvre du projet.

S'agissant de la participation des communautés locales au projet, le Ministère de l'Education Nationale a institué des comités de gestion dans toutes les écoles du Cameroun. Il existe également dans les écoles, les associations des parents d'élèves qui concourent efficacement au fonctionnement des écoles.



ANNEXE 1

LISTE DES SITES DE L'ETUDE

VILLE DE DOUALA

- D 1 EP BEPANDA
- D 2 EP NKONGMONDO
- D 3 EP DEIDO
- D 4 GEPS BEPANDA 1&2
- D 5 EP NEW-BELL COMMISSARIAT
- D 6 EP CITE DES ENSEIGNANTS
- D 7 EP CAMP YABASSI
- D 8 EP CITE BERGE
- D 9 EP NDONGPASSI III B
- D10 EP NYLON BONADIWOTO
- D11 EP NYALLA NKOLBONG
- D12 EP LOGBESSOU
- D13 EP CAMP MILITAIRE 1&2
- D14 GEPS C/CAMP MILITAIRE
- D15 EP BIBAMBA
- D16 EP NEW TOWN AEROPORT
- D17 EP BILINGUE DE NDOBO
- D18 EP BILINGUE BONABERI GR.1&2
- D19 EP DE MASSOUMBOU
- D20 EP CITE DES PALMIERS
- D21 EP CITE SIC
- D22 EP BILINGUE BONAMOOUSSADI
- D23 EP BONENGAM
- D24 EP BILINGUE BANAMATOUMBE

VILLE DE YAOUNDE

- Y 1 EP BILINGUE EMANA
- Y 2 EP NKOLONDONOM
- Y 3 EP MABLLA II
- Y 4 EP OLEMBE
- Y 5 EP TSINGA VILLAGE
- Y 6 EP FEBE
- Y 7 EP OYOM-ABANG
- Y 8 EP ETOA
- Y 9 EP NTOUESSONG
- Y10 EP NKOMO
- Y11 EP ODZA
- Y12 EP BILINGUE EKOUNOU
- Y13 EP MIMBOMAN PLATEAU
- Y14 EP NKOLMFOULOU
- Y15 EP NGOUSSO
- Y16 EP NKOLMESSENG



ANNEXE 2

CONTENU DE LA DEMANDE DE LA PARTIE CAMEROUNAISE

(1) CONSTRUCTION

- Salles de classe
- Bureaux administratifs
- Sanitaires
- Salle d'archives

(2) EQUIPEMENT

A. MOBILIER

- Tables-bancs
- Bureau du maître(1 table + 1 chaise)
- Bureau du directeur(1 table + 1 chaise directeur + 3 chaises visiteurs)
- Bureau secrétaire(1 table + 1 chaise secrétaire + 2 chaises visiteurs)
- Armoires de rangement(salle de classe, bureau directeur, secrétariat)

B. MATERIELS PEDAGOGIQUES ET DIDACTIQUES

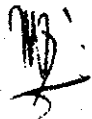
1. Instrument de géométrie

- Règle (longueur 100cm)
- Equerre de 45 degré (côté 35cm)
- Equerre de 60 degré (côté A=60cm, B=20cm)
- Rapporteur (longueur 50cm)
- Compas (longueur 42cm) pour craie + feutre
- Thé (longueur 125cm)
- Brosse effaceur pour tableau

2. Carte géographique

3. Planche (science et langage)

4. Globe



A N N E X E 3

CRITERES DE SELECTION DES SITES

1. Seront prioritaires les écoles dont les batiments existants sont délabrés à tel point qu'ils nécessitent une reconstruction urgente.
2. Seront prioritaires les écoles dont le ratio élèves/classe est supérieur à 60.
3. Seront prioritaires les écoles de double flux, dont les installations sont utilisées avec un maximum de rendement; soit utilisées par les groupes, soit l'utilisation aux buts autres que l'éducation des écoliers, pour l'alphabétisation des adultes, pour les activités communautaires etc.
4. La réhabilitation ne sera pas prise en compte dans le Projet.
5. Les écoles à construire pour lesquelles suffisamment de personnel enseignant chargé du fonctionnement de l'école et des élèves à accueillir sont assurés.
6. La maintenance des bâtiments scolaires à construire doit être assurée par le Ministère de l'Education Nationale avec la participation des habitants locaux.
7. Les sites où il n'est pas prévu d'autres projets de construction financés par le Gouvernement camerounais ou par d'autres donateurs.
8. Les sites pour lesquels aucun danger de sécurité n'est signalé ni probable.
9. Les sites pour lesquels il existe de voies d'accès permettant la circulation des véhicules de transport des équipements et matériaux de construction.
10. Les sites dont le droit de propriété du terrain est identifiable par le document.
11. Les terrains dont la topographie d'alentour (escarpement, ravin, etc) et la configuration du terrassement (forte pente) etc., ne devront pas être défavorables aux travaux de construction.

MS

MS

A N N E X E 4

ELEMENTS A RETENIR POUR LA CONSTRUCTION

1. Les spécifications de bâtiments à construire seront conformes aux normes de construction et d'urbanisme, notamment de construction des établissements scolaires, en vigueur au Cameroun.
2. Les bâtiments à construire seront conçus de manière à ce qu'ils soient adaptés aux environnements naturel et social.
3. Les bâtiments devront répondre aux exigences minimales s'averant nécessaires à la construction pédagogique.
4. Les bâtiments seront en mesure de résister à des calamités naturelles prévisibles.
5. Les bâtiments peuvent être aisément entretenus.

A N N E X E 5

PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE NON REMBOURSABLE DU JAPON

1. Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- 1) -Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaire)
 - Études (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
 - Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon)
 - Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements)
 - Exécution (Mise en oeuvre du Projet)
- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide sur la base du rapport de l'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.



2. Contenu de l'étude

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant;

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet, ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- b) évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de l'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du concept de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé, et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.



3. Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

1) Qu'est-ce qu'une aide financière non-remboursable?

Le Programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

2) Signature de l'Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre eux, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

3) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et contractant ainsi que le paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction dû à des éléments incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

4) Fourniture de produits et de services

L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services de ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Le terme "ressortissants japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou services tels que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide, doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

5) Nécessité de la vérification



Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

6) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes;

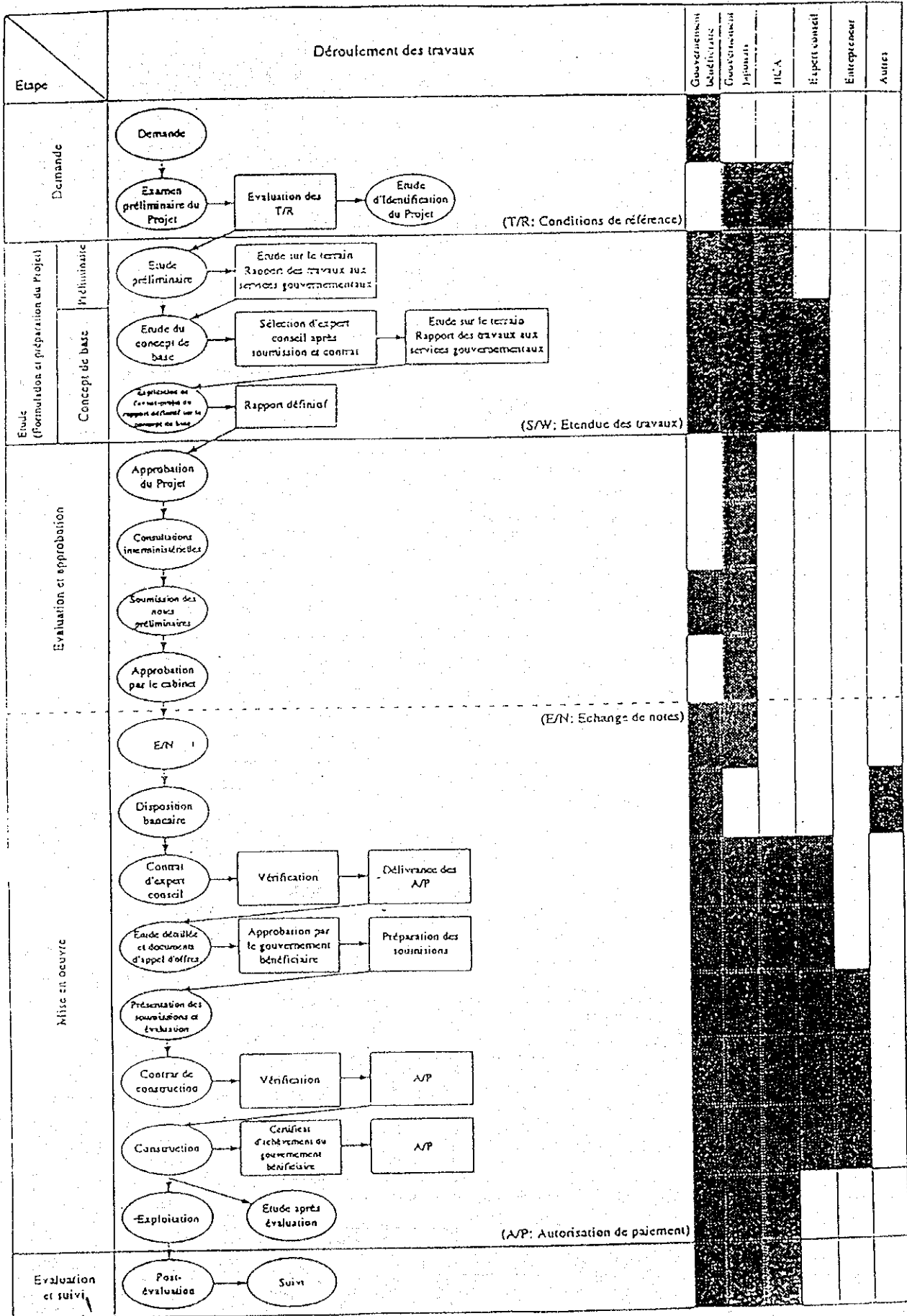
- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction.
- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux, ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site.
- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements.
- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.
- (5) Exonérer les ressortissants japonais des droits de douane, taxes intérieures et /ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.
- (6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.
- (7) "Usage adéquat"
Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace, et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance, ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.
- (8) "Réexportation"
Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-

remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(9) Arrangement bancaire(A/B)

- (a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque de change agréée au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- (b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon, conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

Procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



Principaux engagements à prendre par chaque gouvernement

No.	Eléments	Couvert par la coopération financière non-remboursable	Couvert par le pays bénéficiaire
1	Obtenir une superficie de terrain suffisante		•
2	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		•
4	Construction du parking	•	
5	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	•	
	2) A l'extérieur du site		•
6	Construction du bâtiment	•	
7	Fournaire des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		
	a. Branchement du site à la ligne de distribution		•
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal	•	
	2) Alimentation en eau		
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville		•
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)	•	
	3) Drainage		
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égouts, eau de pluie, etc.)		•
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toilette, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluie et autres)	•	
	4) Alimentation en gaz		
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville		•
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site	•	
	5) Réseau téléphonique		
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique interurbaine		•
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur	•	
	6) Mobilier et équipements		
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables, chaises et autres)		•
	b. Equipements concernant le Projet	•	
8	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		•
	2) Commission de paiement		•
9	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	•	•
10	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
11	Exempter les ressortissants japonais des frais de douane, taxes internes et autres prélèvements fiscaux qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire concernant la fourniture de produits et de services sous les contrats vérifiés.		•
12	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.		•
13	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•

A N N E X E 6

MESURES A PRENDRE PAR LA PARTIE CAMEROUNAISE
AU CAS OU LA COOPERATION FINANCIERE NON-
REMBOURSABLE DU JAPON SERAIT ACCORDEE

1. Mettre les terrains à la disposition du projet.
2. Enlever tous les obstacles du site du projet, aménager et niveler les terrains nécessaires avant le commencement des travaux.
3. Construire les routes d'accès nécessaires pour les travaux de construction selon la nécessité.
4. Démolir les bâtiments d'écoles existants et construire les salles de classe provisoires avant le commencement de travaux de construction selon la nécessité pour assurer les cours durant les travaux, et de les démolir après l'achèvement de travaux.
5. Construire les installations connexes telles que jardins, éclairage à l'extérieur, portail et clôture, etc., selon la nécessité.
6. Réaliser les travaux de branchement des installations connexes pour électricité, eau courante de ville, assainissement, etc., jusqu'au site selon la nécessité.
7. Payer des commissions bancaires à une banque intermédiaire agréée au Japon conformément à l'arrangement bancaire;
-Commission de consultation (conseil)
-Commission de paiement
8. Effectuer les démarches nécessaires pour le dédouanement et l'exonération de taxes et droits de douane rapides des équipements et matériaux destinés au Projet.
9. Exonérer les personnes morales ou physiques japonaises des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le gouvernement camerounais à l'égard de la fourniture des produits et services effectués en vertu des contrats vérifiés.
10. Prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée et au séjour au Cameroun des personnes morales japonaises, ou des membres de personnes morales japonaises qui sont liées aux services et aux équipements fournis conformément au contrat vérifié.
11. Délivrer les autorisations et permissions nécessaires à l'exécution du Projet.



12. Assurer le budget, les enseignants et les élèves en nombre suffisant pour le fonctionnement et la maintenance adéquats et efficaces des bâtiments construits et des équipements fournis par la coopération financière non-remboursable du Japon.
13. Surveiller le fonctionnement et la maintenance des écoles sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, et donner la direction ou le conseil adéquat pour que les bâtiments construits et les équipements fournis par la coopération financière non-remboursable soient maintenus correctement et efficacement.
14. Prendre en charge tous les frais non couverts par la coopération financière non-remboursable du Japon.

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

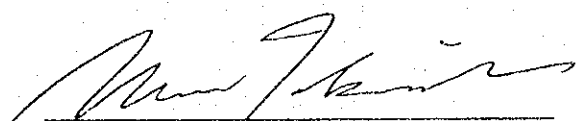
PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS
RELATIVES
A LA PRESENTATION
DE LA DESCRIPTION SOMMAIRE DU CONCEPT DE BASE
POUR
LE PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES
EN
REPUBLIQUE DU CAMEROUN

L'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA) a envoyé en République du Cameroun la mission d'étude du concept de base pour le Projet de Construction d'Ecoles Primaires (désigné ci-après par "le Projet"), pendant la période du 23 novembre au 29 décembre 1996. La mission a eu différentes discussions avec la partie camerounaise, mené les études sur les lieux concernés en République du Cameroun, et a établi la Description Sommaire du Concept de Base sur la base des analyses techniques effectuées au Japon après son retour.

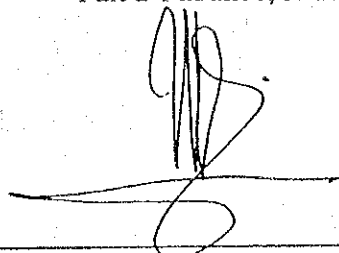
La JICA a ensuite envoyé en République du Cameroun du 9 au 15 mars 1997 la mission chargée de la présentation de la Description Sommaire du Concept de Base dirigée par Monsieur Masaru Takimoto, expert sur le développement de la JICA, pour présenter le contenu de ladite Description Sommaire à la partie camerounaise et échanger les avis entre les deux parties.

En foi de quoi, les deux parties ont convenu de ce qui suit :

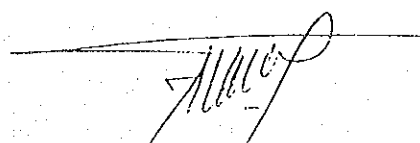
Fait à Yaoundé, le 13 mars 1997



M. Masaru TAKIMOTO
Chef de Mission de la JICA



M. Robert MBELLA MBAPPE
Ministre de l'Education Nationale
République du Cameroun



Pour le Ministère de l'Economie
et des Finances
M. François Xavier Eloundou
Directeur de la Coopération
Economique et Technique

APPENDICE

1. Contenu de la Description Sommaire du Concept de Base

Le Gouvernement de la République du Cameroun a donné son accord de principe sur le contenu de la Description Sommaire du Concept de Base présentée par la mission.

2. Organisme d'Exécution du Projet

L'organisme d'exécution du présent Projet est le Ministère de l'Education Nationale. La maintenance des écoles après leur achèvement et le pilotage sera assurés par le Ministère de l'Education Nationale. Le Ministère de l'Education Nationale s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la maintenance de ces écoles.

3. Ecoles ciblées du Projet

Les deux parties ont convenu de la liste des écoles primaires objet du présent Projet telle qu'elle est présentée en Annexe 1 ci-jointe. Le Ministère de l'Education Nationale a affirmé que ces écoles concernées dans le cadre du Projet japonais ne feront pas l'objet d'autres projets de construction financés par d'autres bailleurs de fonds y compris les ONG.

4. Composition des bâtiments et équipements à réaliser par la partie japonaise

Les deux parties ont convenu de la composition des bâtiments et équipements à réaliser dans le cadre du Projet telle qu'elle est présentée en Annexe 2 ci-jointe.

5. Système de la Coopération Financière Non-Remboursable du Japon

La partie camerounaise a pris bonne connaissance du système de la coopération financière non remboursable du Japon expliqué par la mission et présenté en Annexe 3 ci-jointe.

6. Mesures à prendre par la partie camerounaise

La partie camerounaise s'engage à prendre les dispositions nécessaires mentionnées en Annexe 4 ci-jointe pour une exécution sans incident du Projet au cas où le financement au Projet serait accordé.

7. Planning Futur

La JICA établira le rapport final sur le concept de base, et le soumettra à la partie camerounaise avant le mois de mai 1997.

ANNEXE - I LISTE DES ECOLES RETENUES

YAOUNDE

Y1	EP. EMANA
Y3	EP. MBALLA II
Y5	EP. TSINGA VILLAGE
Y6	EP FEBE VILLAGE
Y10	EP. NKOMO
Y12	EP. EKOUNOU
Y13	EP MIMBOMAN P.
Y14	EP. NGOULMEKONG
Y15	EP. NGOUSSO
Y16	EP. NKOLMESSENG
Y18	EP. EKOUDOU

DOUALA

D1	EP. BEPANDA
D2	EP. NKONGMONDO
D4	GEPS. BEPANDA
D6	EP. N/B BASSA
D7	EP. N/B BAMILEKE
D8	EP. CITE BERGE
D9.	EP. NDOGPASSI 3B
D10	EP. BONADIWOTO
D11	EP. N. NKOLBONG
D12	EP. LOGBESSOU
D13	EP. NYLON
D14	GEPS. C. MILITAIRE
D15	EP. BIL. DIMBAMBA
D16	EP. N/T AEROPORT
D17	EP. BIL. NDOBO
D18	EP. BIL. BONABERI
D19	EP. MASSOUMBOU
D20	EP. NDOGBONG
D22	EP. BIL. BONAMOISSADI
D24	EP. BONASSAMA

ANNEXE - 2 CONTENU DES BATIMENTS A CONSTRUIRE ET DES EQUIPEMENTS A FOURNIR DANS LE CADRE DU PROJET JAPONAIS

(1) BATIMENTS

- Salles de classe
- Bureaux administratifs
- Sanitaires
- salle d'archives

(2) EQUIPEMENTS

A. MOBILIER

- Tables-bancs
- Mobilier du maître (1 table + 1 chaise)
- Bureau du directeur (1 table + 1 chaise directeur + 3 chaises visiteurs)
- Mobilier du secrétaire (1 table + 1 chaise secrétaire + 2 chaises visiteurs + 1 armoire)
- Armoire
- Tables et chaises pour salle de maîtres

B. MATERIELS PEDAGOGIQUE ET DIDACTIQUES

- Règle
- Equerre de 45 degré
- Equerre de 60 degré
- Rapporteur
- Compas
- Té
- Brosse effaceur pour tableau
- Carte mondiale
- Carte d'Afrique
- Carte du Cameroun
- Planche science
- Planche langage
- Globe terrestre

ANNEXE - 3 SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

1. PROGRAMME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE

1) Le programme d'aide financière non-remboursable du Japon est exécuté selon la procédure suivante :

- a) Demande (requête présentée par le pays candidat à l'A.P.D)
- b) Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA)
- c) Evaluation et approbation (évaluation par le Gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministères du Japon)
- d) Engagement du financement (signature de l'Echange de Notes entre les représentants du Gouvernement du Japon et du pays bénéficiaire)
- e) Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2) A la première étape, la requête présentée par le pays candidat à l'A.P.D. est examinée par le Gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente à l'aide financière non-remboursable du Japon. Au cas où la requête est jugée pertinente et prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le Gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

A la seconde étape, la JICA effectue une étude (étude du concept de base) du projet en utilisant des consultants japonais.

A la troisième étape (Evaluation et approbation), le Gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le financement au projet sous forme de l'aide financière non-remboursable est approprié. Le projet est ensuite soumis au Conseil des Ministres pour approbation.

A la quatrième étape, (Engagement du financement), le financement au projet approuvé par le Conseil des Ministres devient effectif par la signature de l'Echange de Notes entre les représentants des deux Gouvernements.

Pour la mise en oeuvre du projet, la JICA apporte son soutien au pays bénéficiaire en vue d'accélérer le processus d'exécution tel que la procédure d'appel d'offres, les signatures de contrats et les autres opérations nécessaires.

2 CONTENU DE L'ETUDE

1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est approprié ou non à être exécuté dans le cadre de l'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant :

- a) Confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets prévus du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaire à l'exécution du projet.
- b) Evaluer la pertinence du projet du point de vue technologique et socio-économique.
- c) Confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties.
- d) Préparer un plan de base du projet.
- e) Estimer les coûts du projet.

Le contenu de la requête ne sera pas nécessairement le contenu du projet approprié à recevoir l'aide financière non-remboursable du Japon. Le concept de base du projet doit être confirmé en tenant compte des caractéristiques de l'aide financière non-remboursable du Japon.

Le Gouvernement du Japon demande au Gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer l'exécution indépendante du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisation d'exécution du projet du pays bénéficiaire.

Par conséquent, l'exécution du projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire lors de la signature du procès-verbal des discussions.

2) Sélection des consultants

En vue d'assurer l'exécution efficace de l'étude, la JICA sélectionne des consultants parmi ceux enregistrés auprès de la JICA. La sélection sera faite sur la base des propositions soumises par les consultants. Les consultants sélectionnés procèdent à l'étude du plan de base et élaborent le rapport sur la base des termes de référence fournies par la JICA.

Pour la sélection des consultants participant à l'exécution du projet après l'Echange de Notes, la JICA recommande les mêmes consultants que ceux qui ont participé à l'étude du concept de base, afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par le processus de la sélection des autres consultants.

3. SYSTEME DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

1) Qu'est ce qu'une aide financière non-remboursable

L'aide financière non-remboursable fournit au pays bénéficiaire les fonds qui permettront de construire les installations et d'acheter les équipements et les services (mains d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et règlements afférents du Japon.

L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature.

2) L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux Gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la période de la disponibilité, les conditions et le montant du don.


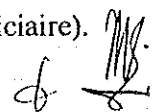
3) La "Période de la disponibilité du don" est en principe l'année fiscale dans laquelle le conseil des ministres a approuvé le projet. Toutes les procédures telles que l'Echange de Notes, la conclusion des contrats avec le consultant et l'entrepreneur et paiement final à ceux-ci doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des facteurs incontrôlables tels que les conditions météorologiques, la période de la disponibilité du don pourra être prolongée d'une année fiscale au maximum par l'accord entre les deux Gouvernements.

4) Le don est en principe réservé à l'achat des produits du Japon ou du pays bénéficiaire, et des services des nationaux japonais ou des nationaux du pays bénéficiaire.

(Le terme "nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

Lorsque les deux Gouvernements le jugent nécessaire, le don peut être utilisé pour l'achat des produits ou des services d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).



Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir les consultants, l'entrepreneur et la société de commerce doivent être exclusivement des nationaux japonais.

5) Nécessité de la vérification

Le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée conclura les contrats en Yen japonais avec les nationaux japonais. Ces contrats seront vérifiés par le Gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire pour assurer la transparence vis à vis des contribuables des taxes des citoyens japonais.

6) Disposition à prendre par le Gouvernement du pays bénéficiaire

Pour l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires suivantes.

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du projet, avant le commencement des travaux de construction.
- (2) Fournir les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation d'eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours des sites.
- (3) Acquérir les bâtiments nécessaires avant l'acquisition de l'équipement dans le cas où le projet comprend l'installation de l'équipement.
- (4) Assurer l'exécution rapide du déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport intérieur du pays des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable.
- (5) Exonérer les nationaux japonais de droits de douane, taxes intérieures et d'autres charges fiscales imposées par le Gouvernement du pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés.
- (6) Accorder aux nationaux japonais, dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leurs entrées et leurs séjours dans le pays bénéficiaire pour l'exécution du projet.

(7) "Usage adéquat"


Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et l'équipement acheté dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution du projet autres que celles couvertes par le don.

(8) "Réexportation"

Les produits achetés par le don ne doivent pas être réexportés du pays bénéficiaire.

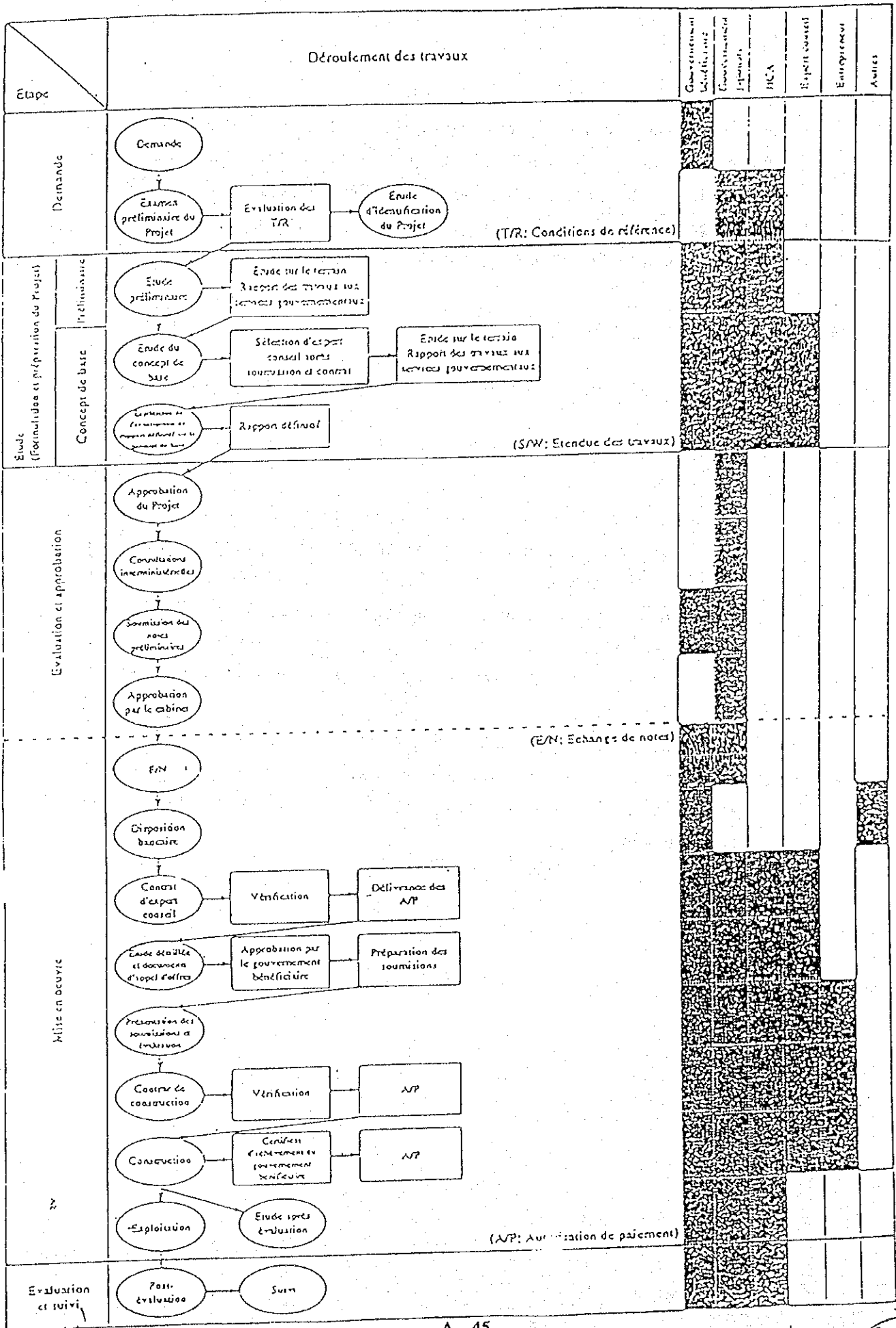
(9) Arrangement bancaire (A/B)

- a) Le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée devra ouvrir un compte à son nom dans une banque agréée au Japon (ci-après dénommé la "Banque"). Le Gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux versements en Yen japonais au compte du pays bénéficiaire dans la Banque pour couvrir les obligations du Gouvernement du pays bénéficiaire ou de son autorité désignée conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les versements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au Gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le Gouvernement du pays bénéficiaire ou de son autorité désignée.

 d



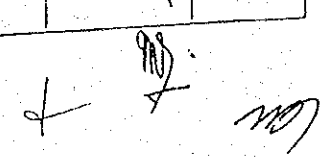
Procédure de coopération financière non-remboursable du Japon



MP

Principaux engagements à prendre par chaque gouvernement

No.	Eléments	Coopération financière non remboursable	Coopération financière remboursable
1	Obtenir une superficie de terrain suffisante		•
2	Déblaiement et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain	•	
4	Construction du parking		
5	Construction de la route	•	
	1) A l'intérieur du site		•
	2) A l'extérieur du site	•	
6	Construction du bâtiment		
7	Fourniture des installations de distribution d'électricité, d'alimentation en eau, de drainage et autres installations connexes		
	1) Electricité		•
	a. Branchement du site à la ligne de distribution	•	
	b. Les câbles de descente et les câbles internes à l'intérieur du site	•	
	c. Le transformateur et disjoncteur principal		
	2) Alimentation en eau		•
	a. Branchement du site au réseau de distribution d'eau de la ville	•	
	b. Système de distribution d'eau à l'intérieur du site (réservoirs de réception et surélevés)		
	3) Drainage		•
	a. Branchement du site au réseau de drainage de la ville (égouts, eau de pluie, etc.)	•	
	b. Système de drainage (évacuation des eaux de toiture, des eaux usées ordinaires, des eaux de pluie et autres)		
	4) Alimentation en gaz		•
	a. Branchement du site au réseau de distribution de la ville	•	
	b. Système d'alimentation en gaz à l'intérieur du site		
	5) Réseaux téléphoniques		•
	a. Branchement du répartiteur d'entrée (MDF) de l'immeuble à la ligne téléphonique internationale	•	
	b. MDF et lignes internes après le répartiteur		
	6) Mobilier et équipements		•
	a. Mobilier général (moquettes, rideaux, tables, chaises et autres)	•	
	b. Équipements concernant le projet		
8	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		•
	1) Commission de notification de l'ASP		•
	2) Commission de paiement		
9	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire	•	
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) de produits originaires du Japon		•
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire	•	•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site		
10	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
11	Exempter les ressortissants japonais des frais de douane, taxes internes et autres prélèvements fiscaux qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire concernant la fourniture de produits et de services sous les contrats vérifiés.		•
12	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de la coopération financière non-remboursable.		•
13	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•



ANNEXE - 4 MESURES A PRENDRE PAR LA PARTIE CAMEROUNAISE POUR
L'EXECUTION DE L'AIDE FINANCIERE NON-REMBOURSABLE

1. Mettre les terrains à la disposition du Projet.
2. Enlever tous les obstacles du site, aménager et niveler les terrains nécessaires avant le commencement des travaux.
3. Construire les routes d'accès nécessaires pour les travaux de construction selon la nécessité.
4. Démolir les bâtiments d'écoles existants et construire les salles de classe provisoires avant le commencement des travaux de construction selon la nécessité pour assurer les cours durant les travaux, et de les démolir après l'achèvement des travaux.
5. Construire les installations connexes telles que jardins, éclairage à l'extérieur, portail et clôture, etc., selon la nécessité.
6. Réaliser les travaux de branchement des installations connexes pour électricité, eau courante de ville assainissement, etc., jusqu'au site selon la nécessité.
7. Payer des commissions bancaires à une banque intermédiaire agréée au Japon conformément à l'arrangement bancaire notamment ;
 - Commission de notification d'autorisation de paiement
 - Commission de paiement
8. Effectuer les démarches nécessaires pour le dédouanement et l'exonération de taxes et droits de douane rapides des équipements et matériaux destinés au Projet.
9. Exonérer les personnes morales ou physiques japonaises des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le gouvernement camerounais à l'égard de la fourniture des produits et services effectués en vertu des contrats vérifiés.
10. Prendre toutes les mesures nécessaires à l'entrée et au séjour au Cameroun des personnes morales japonaises, ou des membres de personnes morales japonaises qui sont liées aux services et aux équipements fournis conformément au contrat vérifié.
11. Délivrer les autorisations et permissions nécessaires à l'exécution du Projet.

12. Assurer le budget, les enseignants et les élèves en nombre suffisant pour le fonctionnement et la maintenance adéquats et efficaces des bâtiments construits et des équipements fournis par la coopération financière non-remboursable du Japon.
13. Surveiller le fonctionnement et la maintenance des écoles sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale, et donner la direction ou le conseil adéquat pour que les bâtiments construits et les équipements fournis par la coopération financière non-remboursable soient maintenus correctement et efficacement.
14. Prendre en charge tous les frais non couverts par la coopération financière non-remboursable du Japon.

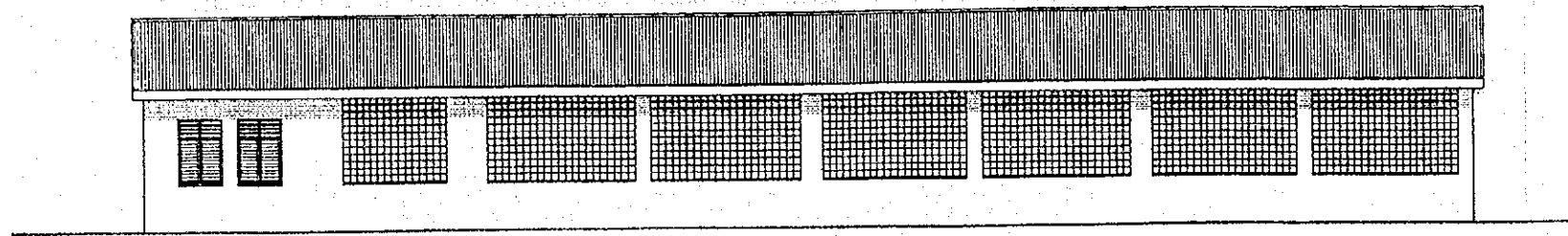
[Handwritten initials]

[Handwritten mark]

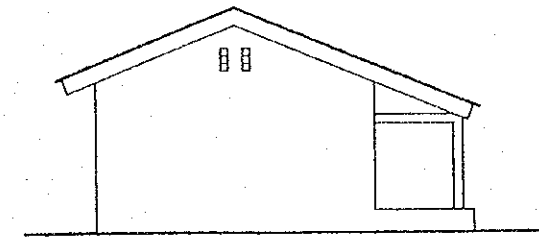
5. Liste des documents

1. CIRCULAIRE No.35/81/2464/MINEDUC/SG/DEPM PORTANT OUVERTURE DES ECOLES NORMALES AUX CANDIDATS DU SECTEUR PRIVE, MINEDUC
2. CIRCULAIRE No.044/MINEDUC/CAB PORTANT MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS, MINEDUC
3. BUDGET PREVISIONNEL DE L'ECOLE PUBLIQUE EKOUDOU-3 EXERCICE 1996-97
4. RAPPORT DE SEMINAIRE-ATELIER D'IDENTIFICATION DES COMPOSANTES DU PROJET EDUCATION-V, / MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE / BANQUE MONDIALE
5. RAPPORT ECONOMIQUE ET FINANCIER 1996/97 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
6. CAHIER D'INFORMATION CAMEROUN :PROFIL, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
7. ETATS GENERAUX DE L'EDUCATION / NATIONAL FORUM ON EDUCATION :RAPPORT GENERAL (YAOUNDE 22-27 MAI 1995) MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
8. PROJET DE LOI D'ORIENTATION DE L'EDUCATION AU CAMEROUN, MINEDUC
9. PROJET DE DECLARATION DE LA NOUVELLE POLITIQUE DU SECTEUR DE L'EDUCATION , MINEDUC
10. LE CAMEROUN EN CHIFFRES:1994 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES / DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE LA COMPTABILITE NATIONALE / JUILLET 1996
11. MEMORANDUM TO PARTICIPATING COUNTRIES AND INSTITUTIONS CAMEROON'S FRIENDS CLUB PARIS MEETING / FEBRUARY 28,1992 MINISTRY OF FINANCE
12. THE DEMAND FOR PRIMARY EDUCATION IN CAMEROON 1980-1995 / WORKING DOCUMENT PRESENTED AT THE SEMINAR ON THE EVALUATION IN EDUCATION / YAOUNDE, OCTOBER 7, 1996

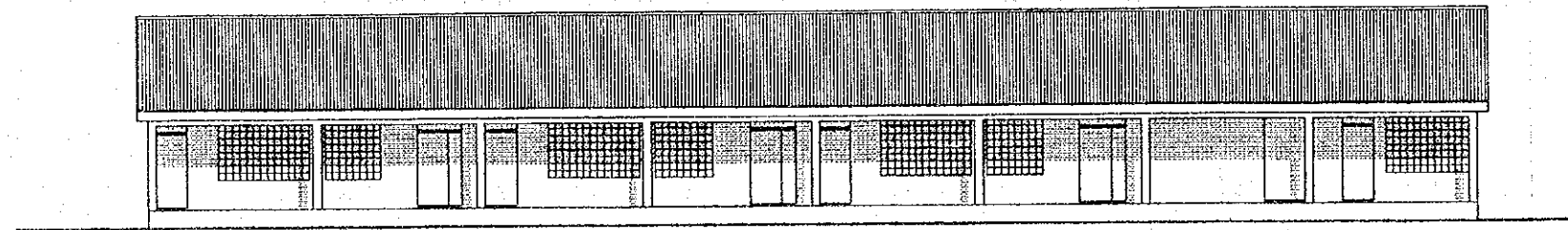
6. Documents graphiques du concept de base



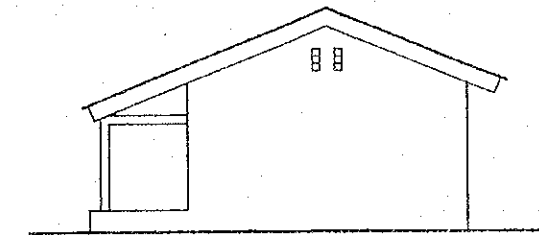
FACADE ARRIERE



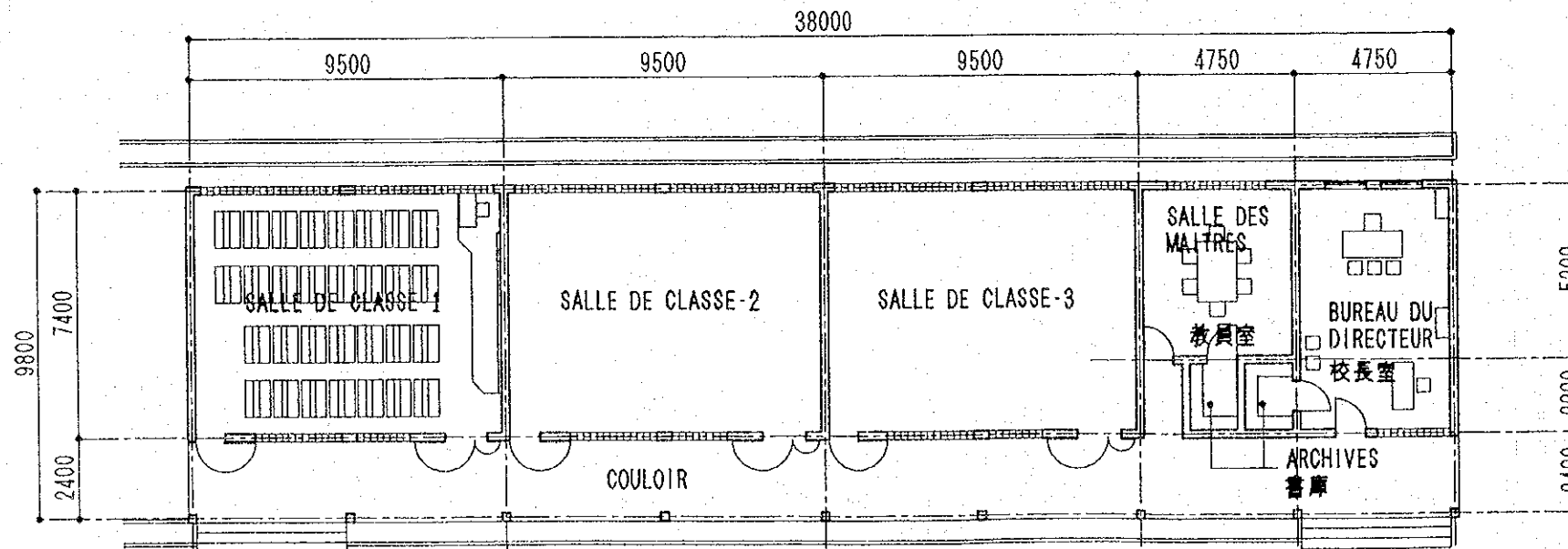
FACADE PIGNON GAUCHE



FACADE FRONT

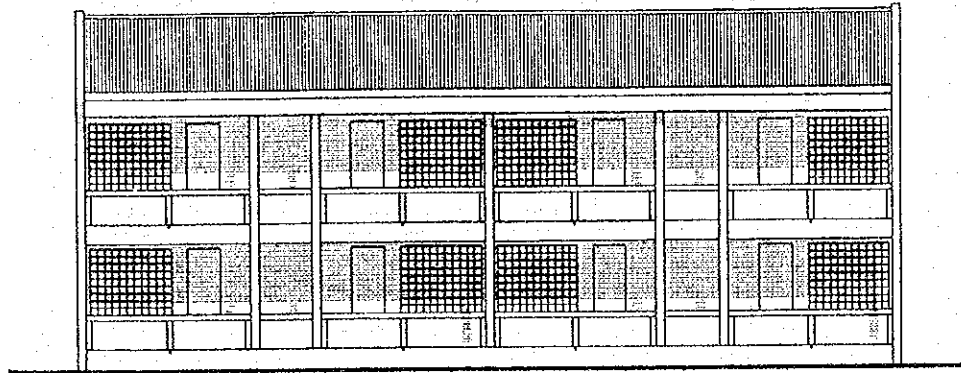


FACADE PIGNON DROIT

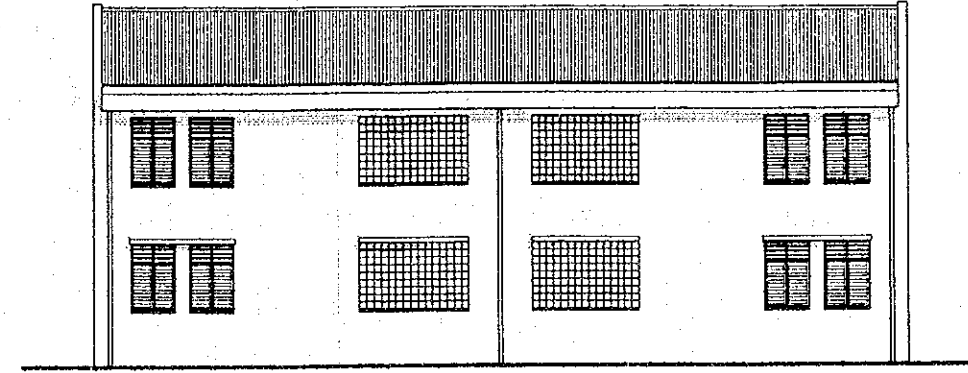


PLAN

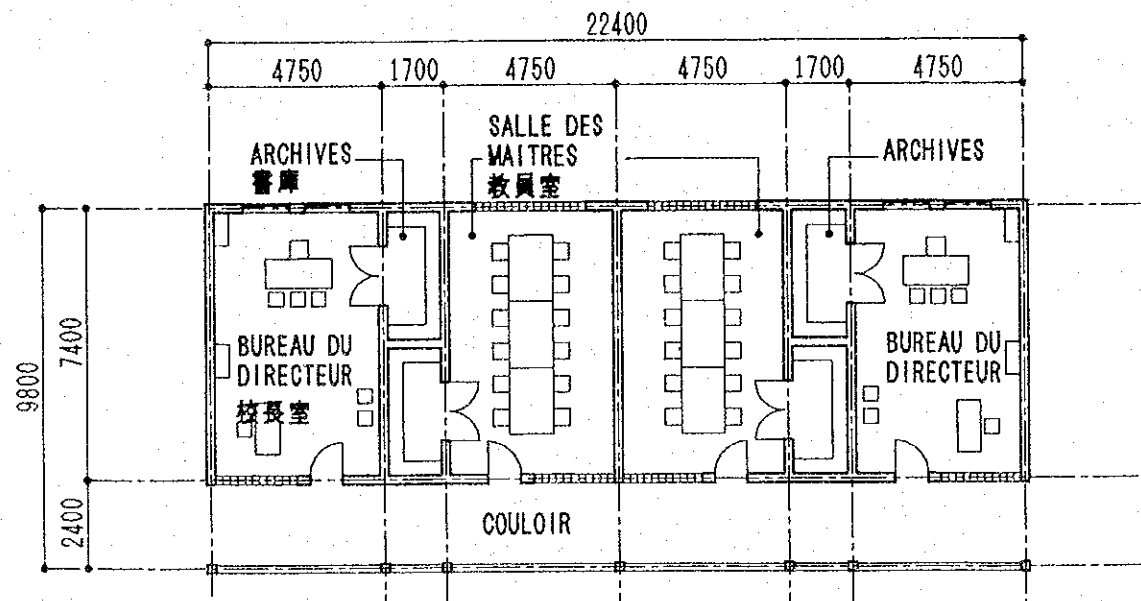
TYPE 3D ECH 1/200



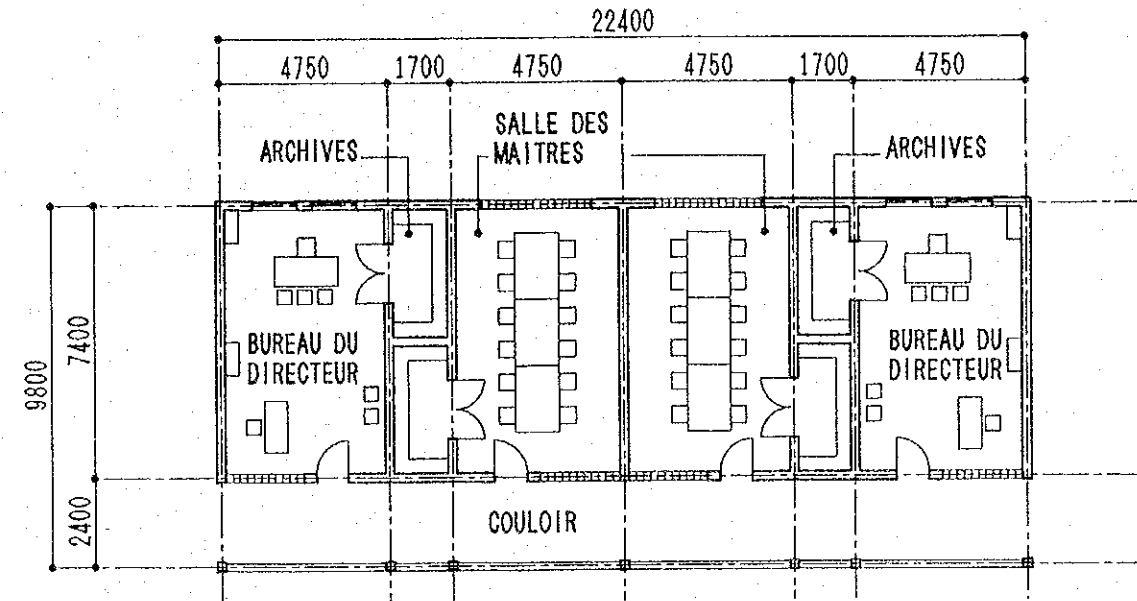
FACADE FRONT



FACADE ARRIERE

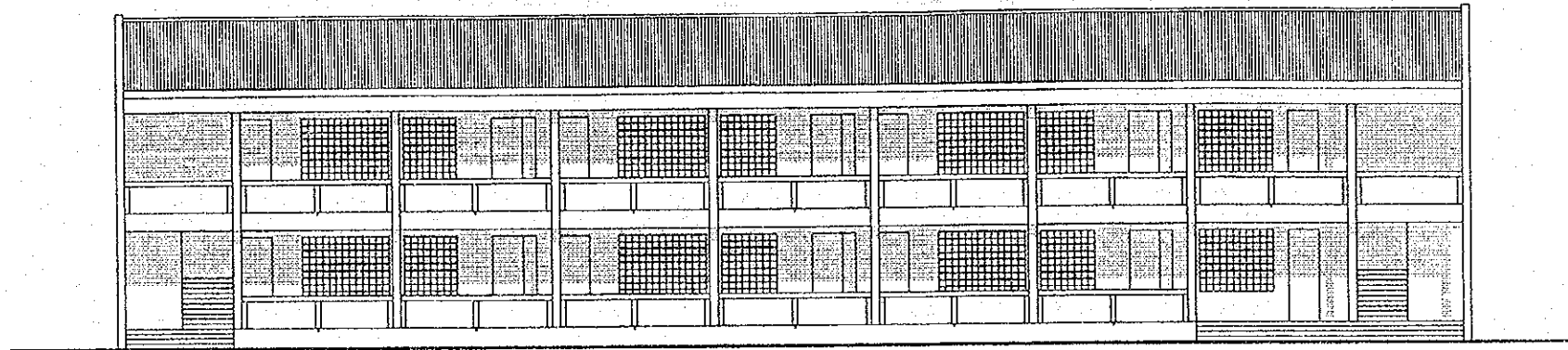


PLAN REZ-DE-CHAUSSEE
1階平面図

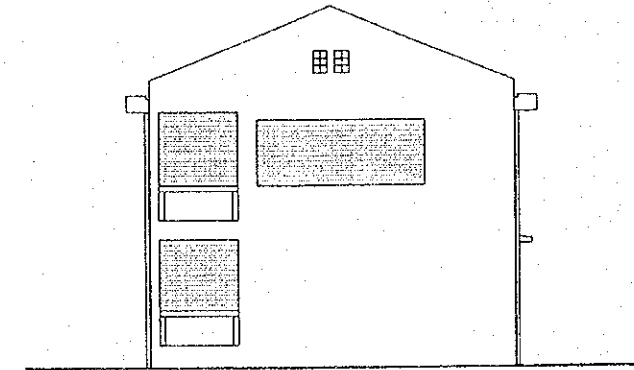


PLAN 1ERE ETAGE
2階平面図

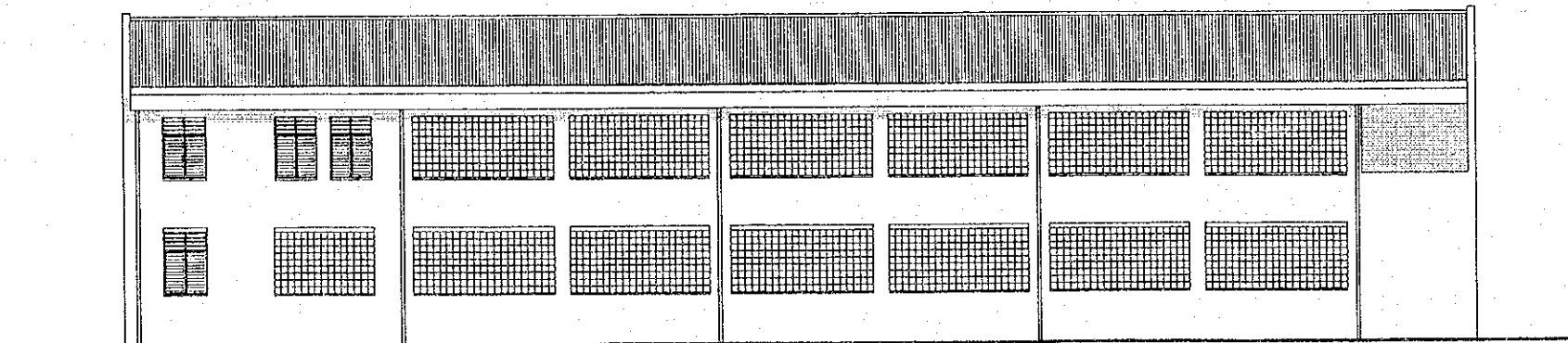
TYPE D4 ECH. 1/200



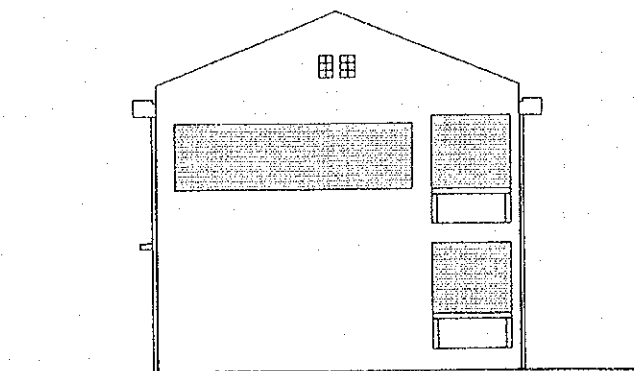
FRONT



PIGNON DROIT

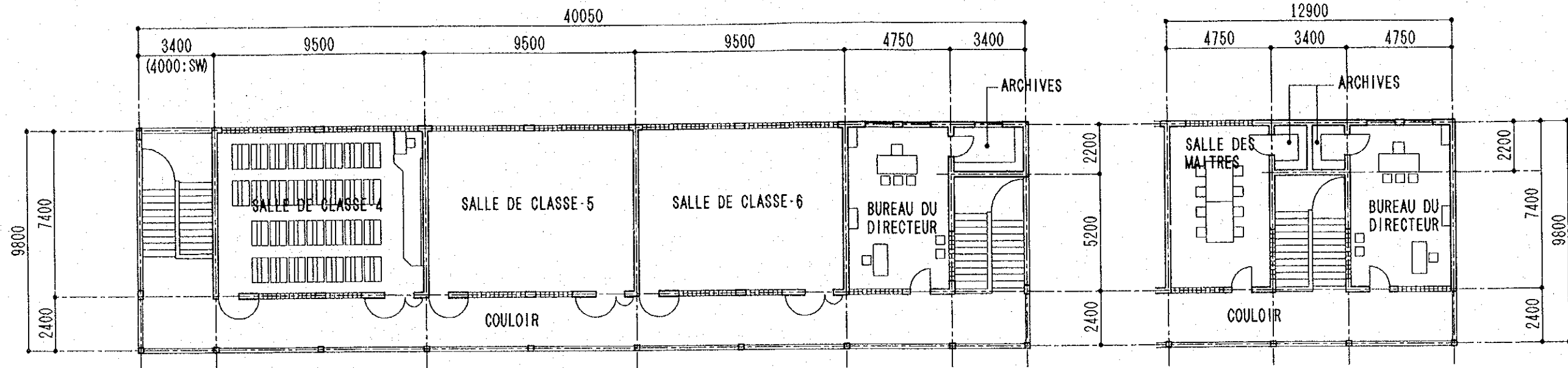


ARRIERE



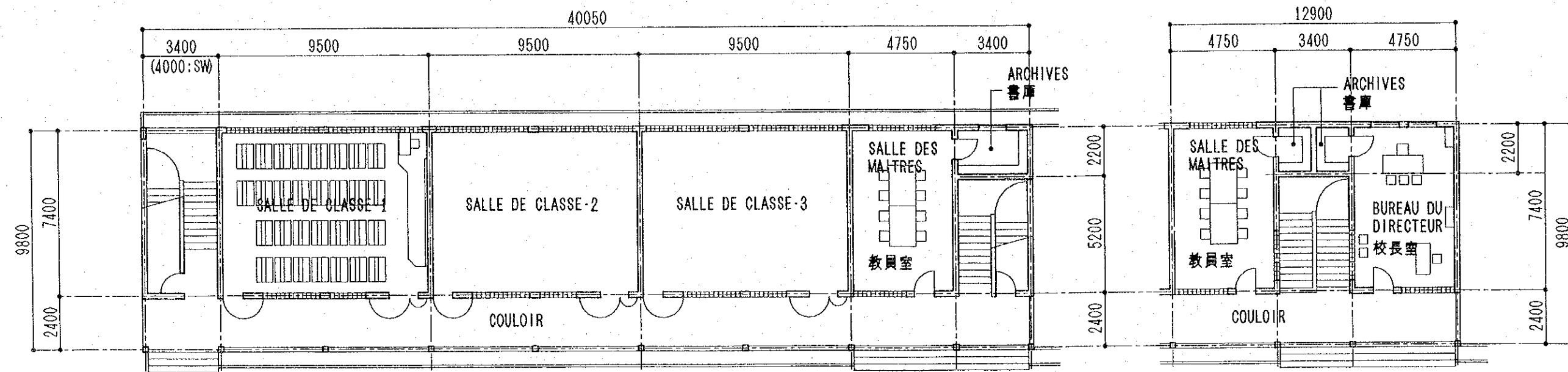
PIGNON GAUCHE

TYPE 6DS FACADES ECH 1/200



PLAN 1ERE ETAGE
2階平面図

PLAN 1ERE ETAGE
2階平面図

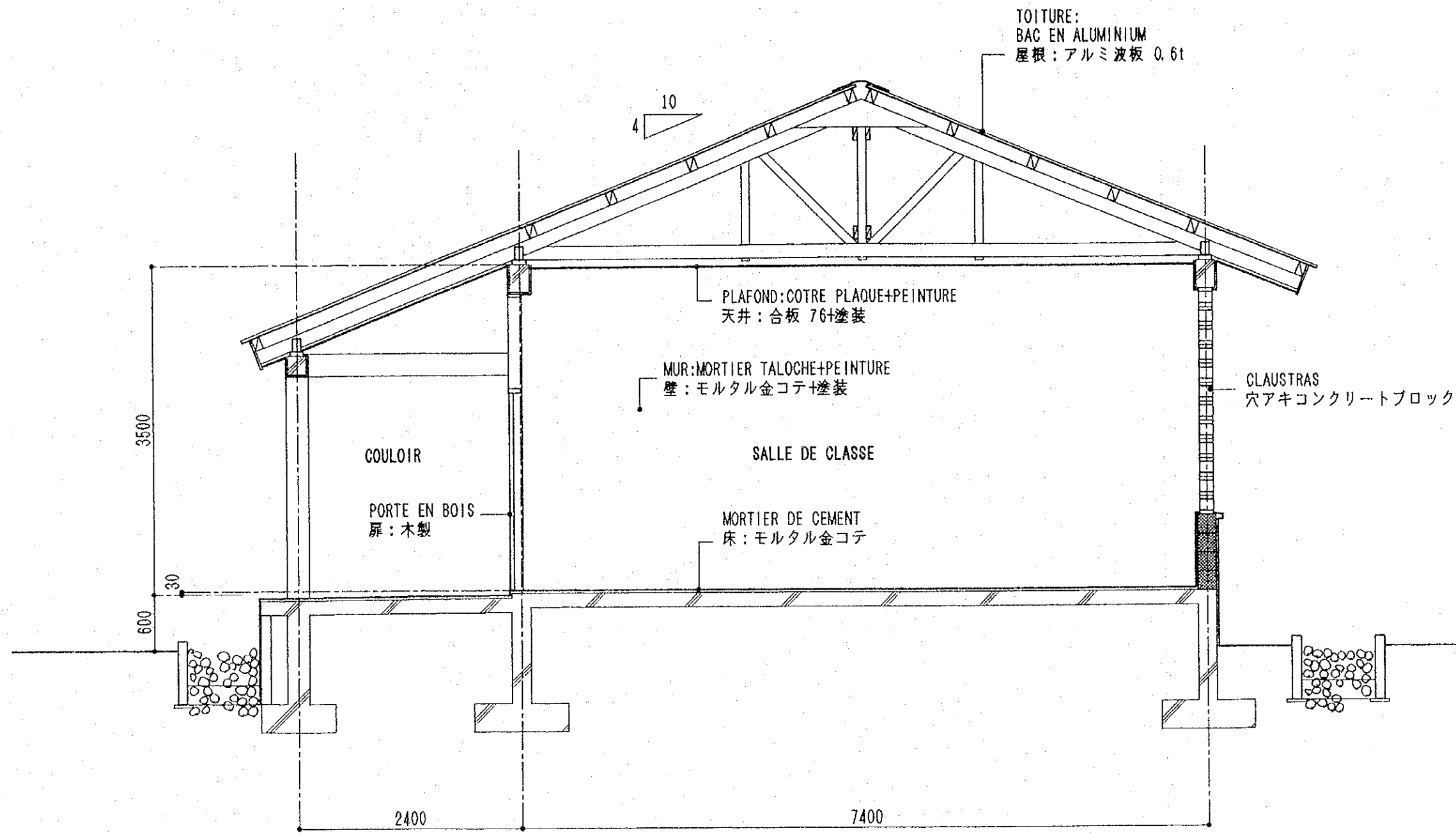


PLAN REZ-DE-CHAUSSEE
1階平面図

PLAN REZ-DE-CHAUSSEE
1階平面図

TYPE 6DS ECH. 1/200

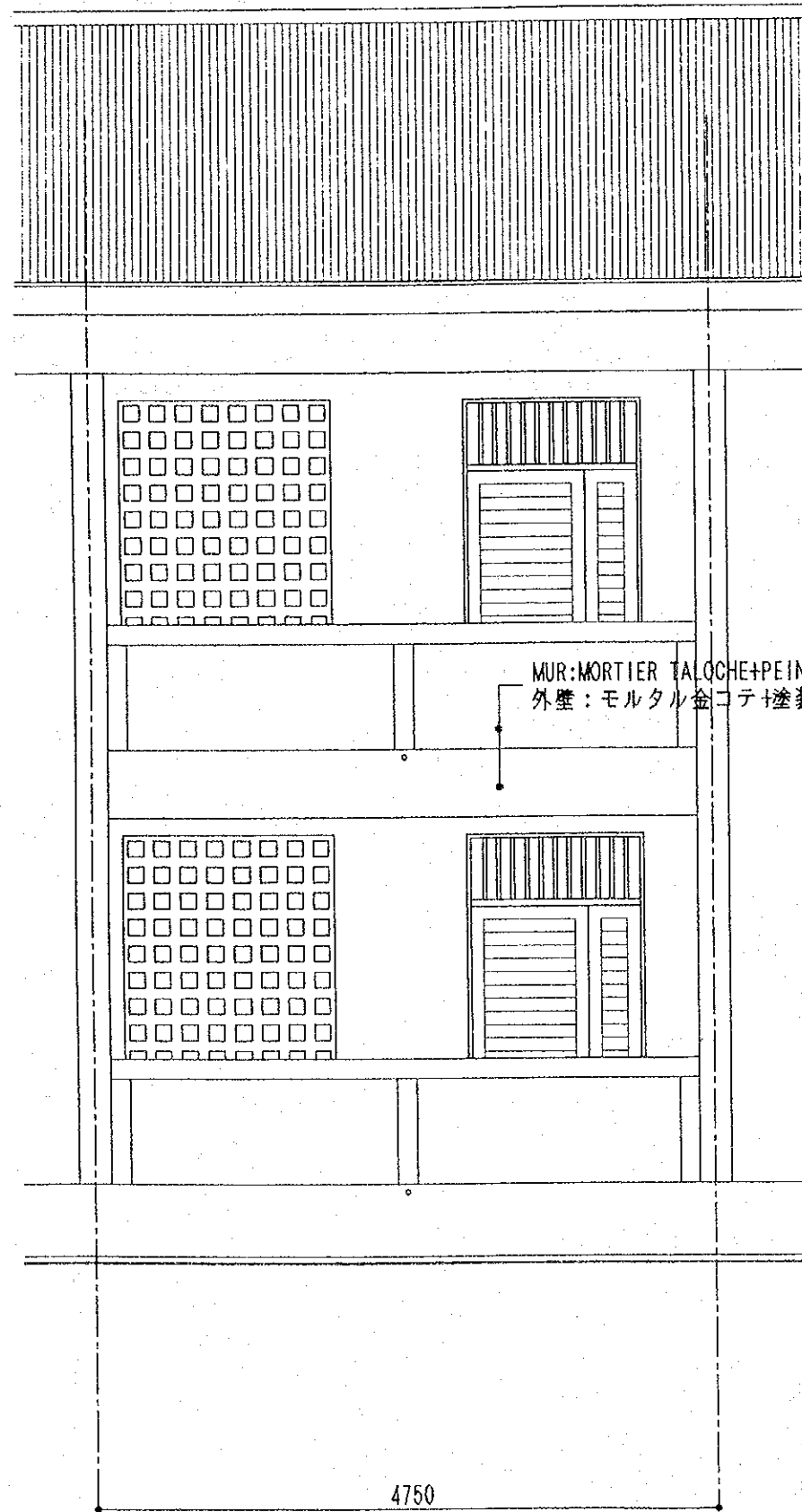
TYPE D2 ECH. 1/200



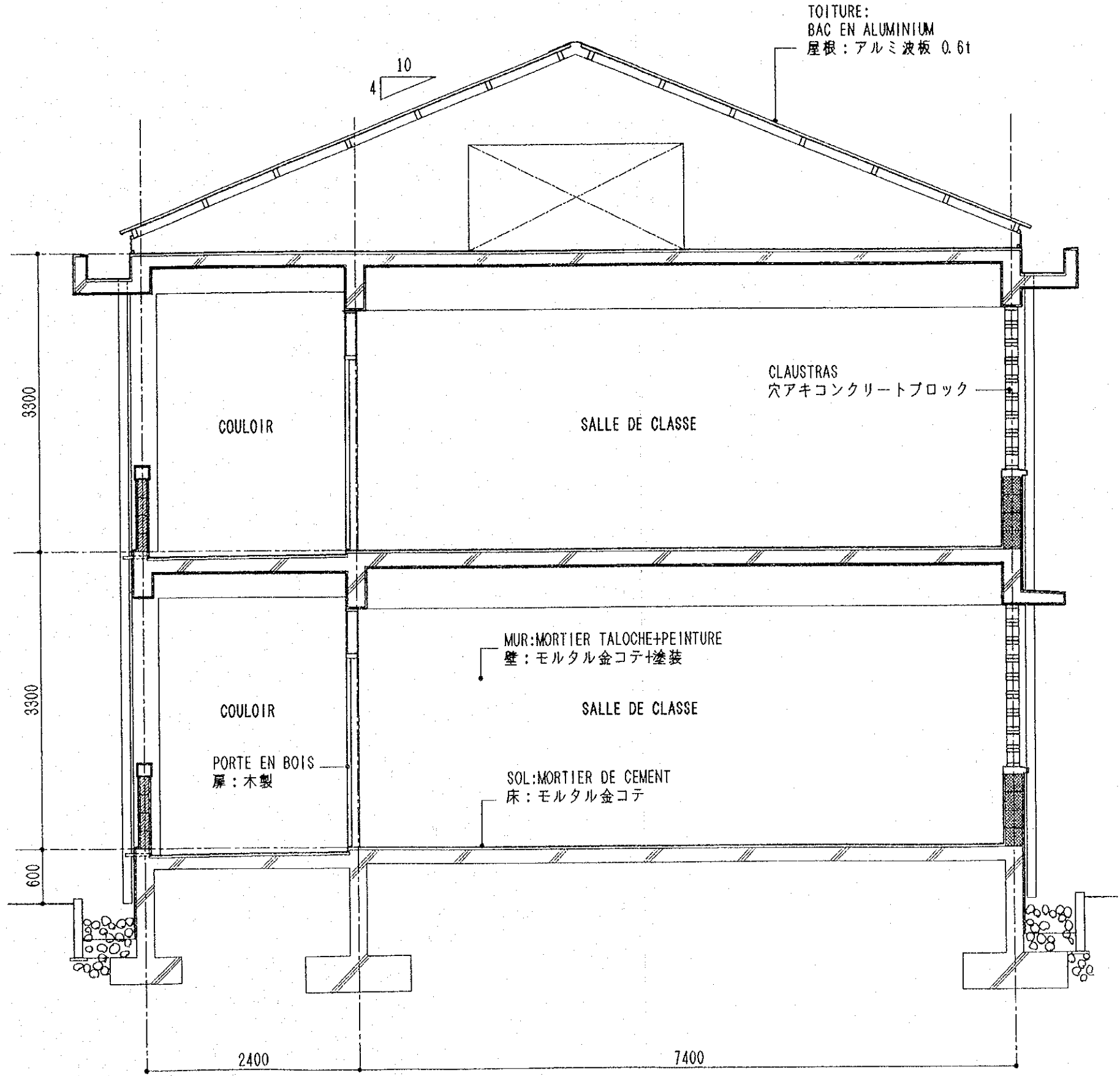
COUPE DETAILLEE

ECH. 1/50

断面詳細図



MUR: MORTIER TALOCHE+PEINTURE
 外壁: モルタル金コテ塗装



TOITURE:
 BAC EN ALUMINIUM
 屋根: アルミ波板 0.6t

CLAUSTRAS
 穴アキコンクリートブロック

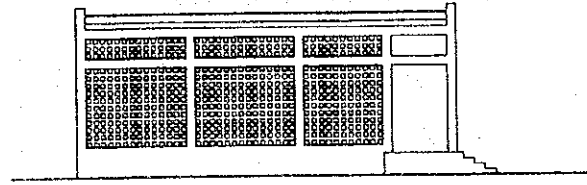
MUR: MORTIER TALOCHE+PEINTURE
 壁: モルタル金コテ塗装

SOL: MORTIER DE CEMENT
 床: モルタル金コテ

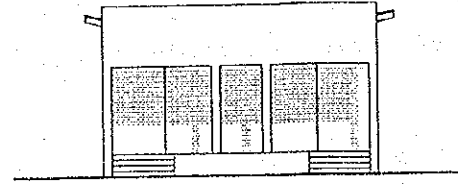
PORTE EN BOIS
 扉: 木製

COUPE DETAILLEE ECH. 1/50

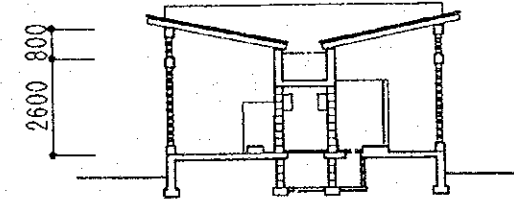
断面詳細図



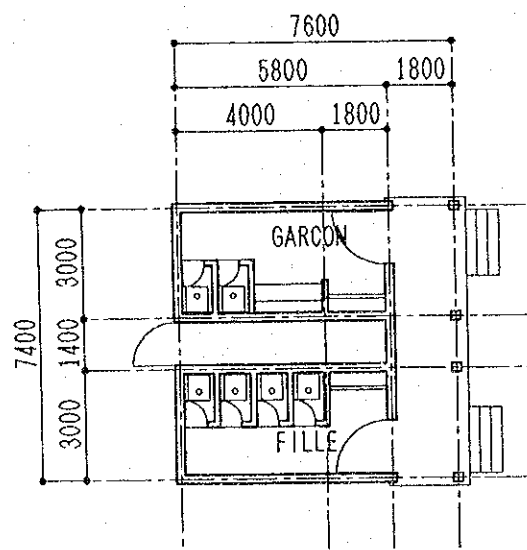
TYPE W6 FACADE PIGNON
L3 タイプ 立面図



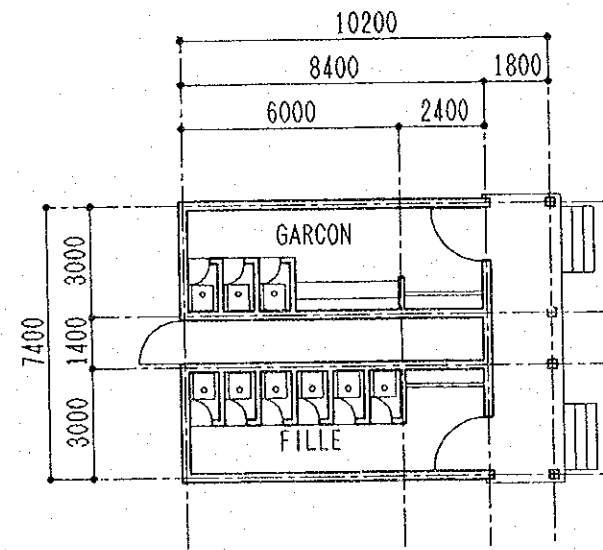
FACADE FRONT
立面図



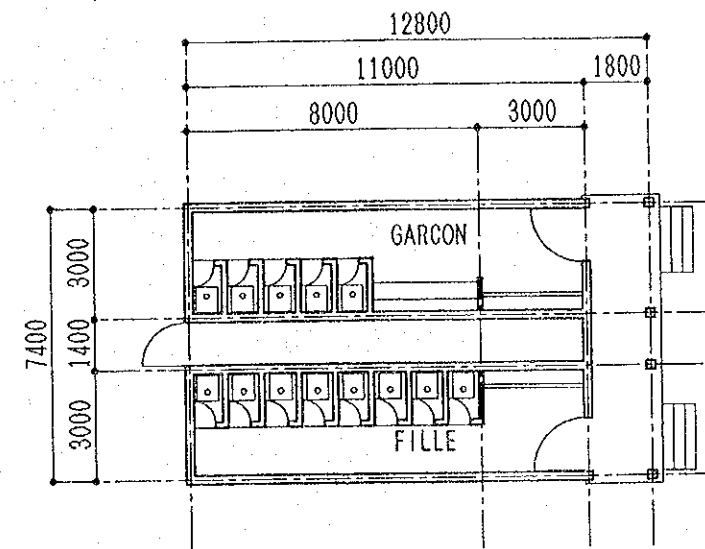
COUPE
断面図



TYPE W4



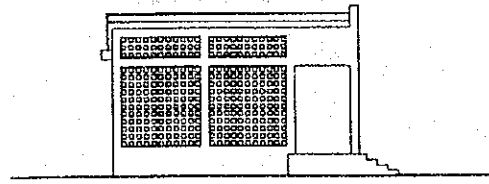
TYPE W6



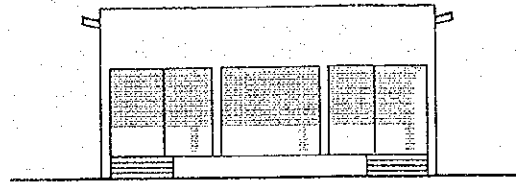
TYPE W8

BLOC SANITAIRES S=1/200

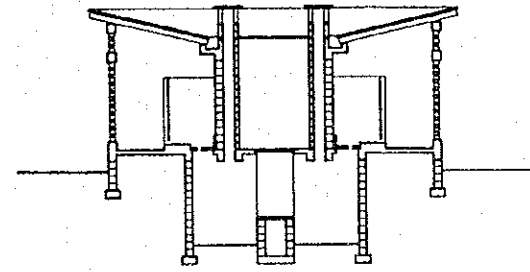
便所棟 (水洗便所)



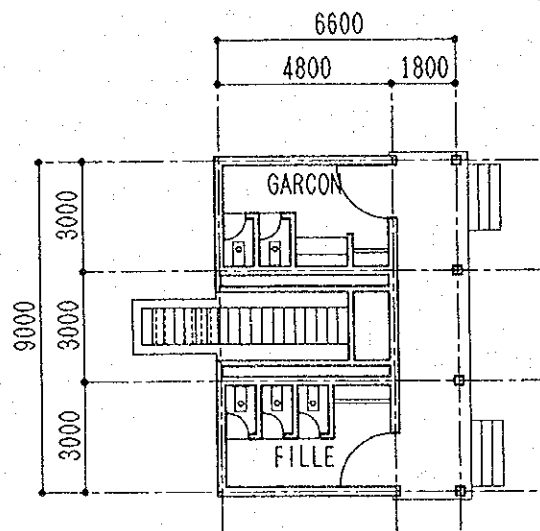
TYPE L3 FAÇADE PIGNON
L3 タイプ 立面図



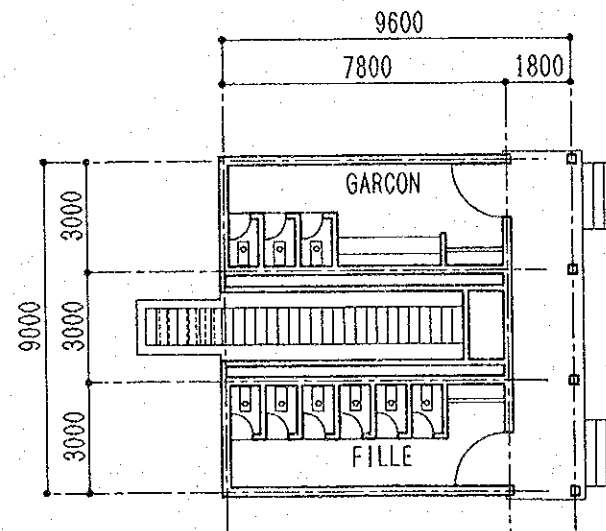
FAÇADE FRONT
立面図



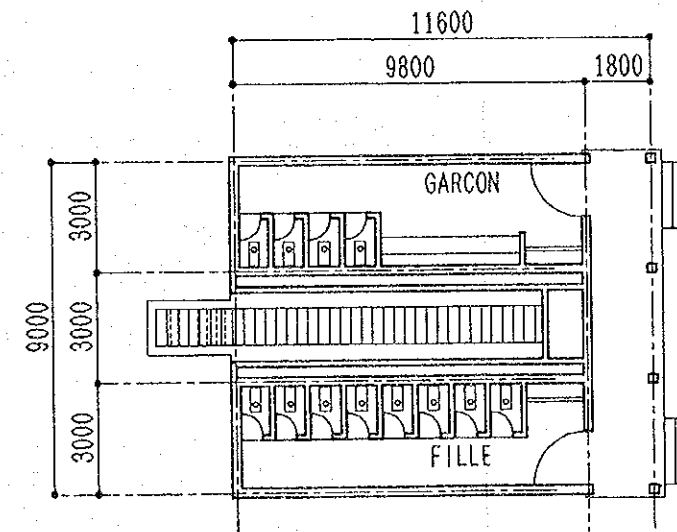
COUPE
断面図



TYPE L3



TYPE L6



TYPE L8

BLOC SANITAIRES-LATRINE

S=1/200

便所棟 (汲み取り便所)